

cret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27736

Gouvernement du Québec

Décret 586-97, 30 avril 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), un Conseil d'évaluation des projets-pilotes est institué;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ce Conseil est composé de onze personnes nommées par le gouvernement, dont trois doivent être des médecins;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, les membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'après consultation du Collège des médecins du Québec, le gouvernement a nommé monsieur Daniel Blouin membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, par le décret 1310-95 du 27 septembre 1995, pour un mandat venant à expiration le 24 septembre 1998, que celui-ci a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

Qu'après consultation du Collège des médecins du Québec, monsieur Gilles Bernier soit nommé membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, pour un mandat se terminant le 24 septembre 1998, en remplacement de monsieur Daniel Blouin;

QUE monsieur Bernier reçoive une rémunération de 420,00 \$ par jour de présence aux réunions du Conseil;

QUE les frais de voyage et de séjour de monsieur Bernier, occasionnés par l'exercice de ses fonctions, lui soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27737

Gouvernement du Québec

Décret 588-97, 30 avril 1997

CONCERNANT le financement de l'Institut de police du Québec pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.1 de la Loi sur l'organisation policière édicté par l'article 23 de la Loi modifiant la Loi de police et d'autres dispositions législatives (1996, c. 73), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier de chaque corps de police municipal du Québec doit être versée à l'Institut de police du Québec par toute municipalité locale, régie intermunicipale, municipalité régionale de comté ou communauté urbaine qui maintient un corps de police. Le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement, sur recommandation de l'Institut;

ATTENDU QUE cet article est entré en vigueur le 1^{er} avril 1997 et qu'il convient de mettre en place les mécanismes permettant sa mise en oeuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour l'exercice financier 1997-1998 soit basée sur un pourcentage de 1 %, appliqué sur la masse salariale « 1996 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, c. 43);

ATTENDU QUE les modalités de versement de la contribution annuelle de l'exercice financier 1997-1998 sont les suivantes:

- l'Institut de police achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;
- la Sûreté du Québec verse à l'Institut sa contribution annuelle au plus tard le 1^{er} mai 1997;
- les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté ou communautés urbaines qui maintiennent un corps de police versent à